



Arrêt

**n° 240 444 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété, de confession chrétienne et cofondatrice de l'association des vendeuses de pagnes « Aidez-nous » en novembre 2017. Née le 30 décembre 1982 à Gagnoa, vous arrêtez vos études en CP1. Avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous habitez à Yopougon et travaillez comme vendeuse de pagnes au marché du Plateau.

En 2011, après la crise post-électorale, vos activités commerciales sont peu prospères. En 2014, votre situation s'empire suite à l'arrivée, dans votre marché, de nouvelles vendeuses de pagnes, venant du nord du pays.

En 2015, face aux difficultés que vous rencontrez, l'épouse de l'actuel ministre de la défense et maire d'Abobo, [H. B.], propose de vous aider en vous offrant 2 millions de francs CFA en échange de votre adhésion au RDR (Rassemblement des Républicains de Côte d'Ivoire). Plusieurs vendeuses acceptent de prendre la carte du RDR, tandis que vous refusez catégoriquement de mêler votre commerce à la politique. Suite à votre refus, vous faites l'objet de menaces, d'intimidations de la part des femmes dioula nouvellement arrivées dans le marché et de ceux qui ont accepté de prendre la carte du RDR. Ceux-ci placent devant votre commerce des ordures et des vigiles afin d'empêcher les clients d'y entrer. Avec les femmes qui ont refusé d'adhérer au RDR, vous allez vous plaindre en vain; à la police comme à la mairie, personne ne veut vous écouter.

En 2016, alors que la femme de [B.] offre de nouveau de l'argent sur le marché en échange d'une adhésion au RDR, les menaces contre les commerçantes qui refusent d'intégrer le RDR se font de plus belle. Vous faites de nouveau recours sans succès à la police. En 2017, la même situation se répète. Vous décidez alors avec toutes les femmes qui ont refusé de prendre la carte du RDR de vous rendre dans les autres marchés de la capitale afin de parler aux commerçants de la situation à laquelle vous êtes confrontées au marché du Plateau.

En novembre 2017, votre groupe de vendeuses de pagnes décide de manifester le jour où l'épouse de [B.] tiendra son discours au marché du Plateau. Ce jour-là, alors que vous vous trouvez à l'endroit où vous deviez rencontrer les autres membres de votre groupe, vous êtes arrêtée et conduite avec plusieurs femmes au commissariat de police du Plateau. Accusées de trouble à l'ordre public, vous êtes détenues pendant plusieurs heures, privées d'eau et de nourriture. Le même jour, avant d'être relâchées, vous êtes contraintes de signer un document.

Après votre libération, prises de panique, certaines femmes de votre groupe acceptent de prendre la carte du RDR. Seules six d'entre vous continuent à s'y opposer. En novembre 2017, vous créez avec ces femmes l'association des vendeuses de pagnes « Aidez- nous » en vue de mobiliser le plus grand nombre de commerçants et de vous opposer au projet de l'épouse de [H. B.] de vous intégrer au sein du RDR.

Le 27 décembre 2017, vous allez en France passer des vacances chez une amie qui vous a invitée. Après votre départ du pays, vous apprenez que toutes les femmes de votre association ont été arrêtées, que votre commerce a été saccagé et que votre mari et votre fils se sont réfugiés à (A)Boisso.

En mars 2018, votre amie [M.] ne pouvant plus vous garder à son domicile en France, vous décidez de venir en Belgique, où vit une de vos nièces. Le 17 avril 2018, vous introduisez une demande protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations comportent d'importantes imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Ainsi, le CGRA relève, alors que vous déclarez avoir créé avec six autres commerçantes l'association « Aidez-nous » en novembre 2017, pour contrer le projet de l'épouse du maire d'Abobo qui voulait vous intégrer au sein du RDR, avoir été chargée de la mobilisation au sein de votre association et faire partie des dirigeantes de cette association (Questionnaire établi à l'Office des étrangers, rubrique 3, Notes d'entretien personnel du CGRA du 16 juillet 2019, page 5), qu'hormis [V.] et [L.], vous ne pouvez préciser ni le nom des quatre autres femmes de votre association ni de quels marchés elles venaient (Notes d'entretien personnel du CGRA du 16 juillet 2019, page 5 et notes d'entretien personnel du CGRA du 5 septembre 2019, page 6). De même, alors que vous soutenez qu'après votre arrivée en France, vous avez appris d'abord l'arrestation de trois femmes de votre association, vous ne pouvez citer leur nom (Notes d'entretien personnel du CGRA du 5 septembre 2019, page 3).

De plus, lors de votre entretien personnel au CGRA le 16 juillet 2019, vous déclarez avoir appris l'arrestation de [V.] par sa soeur et celle de [L.] par sa mère (notes d'entretien personnel du 16 juillet 2019, page 9). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 septembre 2019, vous soutenez avoir appris l'arrestation de [V.] par sa mère et celle de [L.] par votre mari à qui vous avez donné le numéro de téléphone de [L.]. Vous précisez à ce sujet que, lorsque votre mari a appelé [L.], quelqu'un d'autre a répondu et que votre mari ne vous a pas donné l'identité de cette personne (Notes d'entretien personnel du CGRA du 5 septembre 2019, page 6).

Pour le surplus, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations, lors de votre entretien personnel au CGRA le 16 juillet 2019, que votre mari et votre enfant se sont réfugiés à Aboisso avant l'arrestation de [V.] et [L.] (notes d'entretien personnel du 16 juillet 2019, page 9). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 septembre 2019, vous situez leur fuite d'Abidjan après l'arrestation de ces deux femmes (Notes d'entretien personnel du CGRA du 5 septembre 2019, page 6).

Ces imprécisions et contradictions portant sur des points importants de votre récit, à savoir les membres de votre association et les circonstances dans lesquelles vous avez appris leur arrestation ne sont pas acceptables dans votre chef, au vu de votre rôle au sein de votre association et de vos craintes que vous liez à arrestation de ces personnes.

En outre, le CGRA ne peut pas croire que les autorités ivoiriennes qui vous ont reconnue et interpellée le 27 décembre 2017, à l'aéroport international d'Abidjan vous aient laissée voyager en France, alors que quelques jours plus tard, elles ont arrêté tous les membres de votre association restés au pays (Notes d'entretien personnel du 16 juillet 2019, pages 9-10).

Par ailleurs, il n'est pas crédible, alors que vous refusez d'adhérer au RDR, que des membres de ce parti vous menacent et s'acharnent sur vous, alors que le RDR est au pouvoir et constitue une des principales formations politiques de Côte d'Ivoire. Cet acharnement est d'autant moins crédible qu'en Côte d'Ivoire les opposants au pouvoir y vivent et mènent librement leurs activités politiques (voir les informations jointes au dossier).

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

En effet, le Commissariat général relève l'importance de la tardivité de votre demande de protection internationale, ce qui ne la rend nullement crédible pour quelqu'un qui prétend craindre ses autorités. Ainsi, vous déclarez qu'après votre arrivée le 28 décembre 2017 en France, où vous deviez passer des vacances, vous avez appris l'arrestation de tous les membres de votre association. Pourtant vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que 17 avril 2018, soit plus de trois mois après avoir été informée des faits fondant votre demande d'asile et ce sans apporter de justification quant à ce retard. De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale en France où vous avez appris l'arrestation des membres de votre association. En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA le 16 juillet 2019 (page 9), concernant votre demande de protection internationale, vous expliquez qu'après avoir été informée de la situation, votre amie qui vous a reçue en France vous dit qu'elle ne pouvait pas vous garder. Vous avez alors contacté votre nièce qui vous a proposé de venir en Belgique. Une fois sur place, votre nièce vous a demandé d'attendre de voir l'évolution de la situation au pays. Vous précisez qu'après avoir appris qu'on n'avait toujours pas retrouvé les membres de votre association qui avaient été arrêtées, votre nièce vous a expliqué que vous pourriez demander la protection internationale en Belgique.

Dans la mesure où vous alléguiez que, depuis plusieurs mois avant votre départ du pays, vous faisiez l'objet de menaces et que peu de temps après votre arrivée en France, vous avez appris que votre maison a été saccagée et que tous les membres de votre association ont été arrêtés, le Commissariat général juge peu crédible que vous ayez attendu d'être en Belgique, et ce plus de trois mois plus tard pour introduire une demande de protection internationale. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare être menacée dans son pays. Vos explications ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où le fait d'être menacée, de craindre ses autorités suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivée à savoir la France.

Par ailleurs, vous déclarez qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire vous craignez que votre fille [D.G.E.], née en Belgique le 5 mai 2018 soit excisée dans la famille de son père.

Or, vous n'apportez pas suffisamment d'élément permettant de penser qu'un tel sort lui sera réservé en cas de retour dans votre pays. En effet, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous déclarez que, dans votre famille, vous ne pratiquez pas l'excision et que vous n'êtes pas excisée, comme l'atteste d'ailleurs le certificat médical que vous avez joint à votre dossier.

En effet, interrogée quant à la pratique de l'excision dans la famille de votre compagnon, vous soutenez n'avoir jamais été menacée d'excision par sa famille du fait que vous n'êtes pas mariés (Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2019, page 7). Interrogée sur les personnes qui excisent dans la famille de votre compagnon, vous déclarez tout simplement que ce sont des mamans âgées qui font partie de la famille de votre compagnon qui excisent, sans plus de précision. Vous soutenez, en outre, que ces personnes vivent au village à Niakara près de Korhogo et que vous n'y avez jamais été (Ibidem, p. 7).

Lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 septembre 2019, confrontée au fait que les personnes qui excisent dans la famille de votre compagnon vivent au village loin de la capitale et que vous-même n'y avez jamais été, vous vous contentez de dire que votre mari vous avait dit que vous irez là-bas un jour et que vous ne pouvez pas rester dans le pays sans aller là-bas un jour. Interrogée quant à la position du père de votre fille par rapport à la pratique des mutilations génitales, vous soutenez qu'il est contre l'excision. Il vous alors été demandé, au cas où votre fille serait menacée d'excision, pourquoi pensez-vous que votre compagnon et vous ne pourriez pas porter plainte afin de protéger votre fille, vous alléguiez que : « Moi-même, j'ai été à la police pour me plaindre on ne m'a pas écoutée. Si tu n'as pas l'argent qui peut t'écouter ». Le CGRA relève que ces déclarations ne sont que de pures supputations dans la mesure où les menaces que vous avez subies dans le cadre de vos activités commerciales n'ont pas été jugés crédibles, partant les démarches que vous avez effectuées auprès de la police suite à ces menaces ne sont pas non plus crédibles (Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2019, pages 7-8).

Par ailleurs, vos déclarations relatives au contexte légal de l'excision en Côte d'Ivoire et dans la famille du père de votre fille confortent le CGRA dans sa conviction que votre fille ne court pas le risque d'être excisée en Côte d'Ivoire. En effet, interrogée sur la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire et dans la famille du père de votre fille, vos propos sont peu convaincants. Ainsi, à la question de savoir si en Côte d'Ivoire, l'excision est interdite par la loi -ce qui est le cas (voir l'information jointe au dossier)-, vous vous contentez de dire que : « Comme on ne le fait pas chez nous, moi, je ne m'intéresse pas, je ne sais pas ». De même, lorsqu'il vous est demandé si en Côte d'Ivoire, des exciseuses ont été arrêtées ou s'il existe des campagnes contre l'excision, vous déclarez ne pas le savoir. De plus, interrogée sur les types d'excision qui sont pratiquées dans la famille de votre compagnon, vous alléguiez que : « Il m'a dit qu'on prend les ciseaux et qu'on coupe le truc rouge qui se trouve dans le vagin ». Pour le surplus, vous déclarez ne pas savoir jusqu'à quel âge on excise les filles dans sa famille. Le fait que vous n'ayez quasiment pas ou peu d'informations sur la pratique de l'excision dans la famille de votre compagnon n'est pas de nature à convaincre le CGRA que votre fille [D.G.E.] court le risque d'être excisée en Côte d'Ivoire par sa famille paternelle (Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2019, pages 8).

Dès lors, au vu de votre résidence à Abidjan, de votre non excision, de la position de votre compagnon et la vôtre relative à l'excision et le peu de contact que vous avez avec la famille de votre compagnon qui pratique l'excision et votre manque d'information sur l'excision, le CGRA estime que votre fille ne sera pas menacée d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En outre, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez votre carte d'identité en original, une attestation psychologique, un certificat médical de non excision au nom de votre fille [D.G.E.] et un certificat médical de non excision à votre nom.

Ainsi, votre carte d'identité permet juste d'établir votre identité et nationalité ivoirienne, non remises en cause dans le cadre de cette analyse.

Ainsi aussi, l'acte de naissance de votre fille [D.G.E.] permet juste d'établir vos liens de filiation non remis en cause dans le cadre de cette analyse.

S'agissant de l'attestation psychologique établi le 10 juillet 2019, déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, ce document ne suffit pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et imprécisions relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir que vous avez été menacée en Côte d'Ivoire. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans la mesure où vos menaces ainsi que les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis en Côte d'Ivoire n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

Finalement, les certificats médicaux déposés attestent du fait que ni vous ni votre fille n'avez subi d'excision. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la requérante dépose un rapport intitulé « Côte d'Ivoire : La situation en matière de droits humains demeure fragile » publié par Amnesty International en octobre 2018, un document intitulé « Côte d'Ivoire : COI Compilation » publié par 'UNHCR Côte d'Ivoire' en août 2017, un document intitulé « Côte d'Ivoire – Country Focus – Country of origin information report » publié par le Bureau Européen d'appui en matière d'asile en juin 2019, ainsi qu'un document intitulé « Côte d'Ivoire – Les mutilations génitales féminines (MGF) en Côte d'Ivoire » publié par l'OFPRA le 21 février 2017.

3.2. Par une note complémentaire datée du 14 juillet 2020, la requérante dépose une attestation de suivi psychologique ainsi que huit photographies.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1. La requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 2 et 15).

4.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son refus d'adhérer au parti RDR et du risque d'excision de sa fille.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception du motif visant le fait que les autorités ivoiriennes auraient laissé la requérante voyager, lequel est surabondant, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. En effet, s'agissant tout d'abord des noms des autres membres de l'association, la requérante reproduit des extraits des notes de ses entretiens personnels. Sur ce point, elle souligne avoir expliqué en toute transparence qu'elle ne connaissait pas les noms des autres membres de l'association et soutient qu'elle aurait pu en inventer, mais qu'elle ne l'a pas fait. Sur ce point toujours, elle rappelle avoir expliqué qu'elle avait une relation privilégiée avec L. et V., toutes deux très investies dans l'association et travaillant sur le même marché. A cet égard, elle rappelle également que, si elle avait une relation cordiale avec les autres femmes de l'association, elle n'était pas en contact permanent avec elles, vu son travail de mobilisatrice, et que, ne travaillant pas dans le même marché, elles ne se connaissaient pas avant la création de l'association, peu avant son départ pour la Belgique. Au vu de ces éléments, elle soutient qu'il n'est pas surprenant qu'elle n'ait pas pu donner les noms des autres membres de l'association. Elle soutient encore que, en se focalisant sur cet élément, la partie défenderesse a occulté toutes les autres informations précises et cohérentes qu'elle a fournies à propos de cette association, son organisation, sa création, le nombre de membres ou le rôle qui lui était imparti. Elle soutient enfin que le seul fait qu'elle n'ait pas pu fournir le nom de chaque membre ne permet pas d'ôter toute crédibilité à ses propos.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que la requérante ne retienne que le nom de deux des six femmes avec qui elle a créé une association et qu'elle n'ait pas eu plus de contacts avec ces autres femmes afin de créer l'association, et ce, alors même qu'elle soutient qu'elle et L. dirigeaient l'association (Notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2019, p. 5).

Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1. du présent arrêt, que la requérante a déclaré avoir eu des contacts téléphoniques avec une de ces autres femmes fondatrices (Notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2019, p. 9). De même, le Conseil observe que la requérante s'est contredite quant à la personne à la tête de l'association. En effet, le Conseil constate que, interrogée par l'Officier de protection sur la personne dirigeant l'association, elle a précisé « L. et puis moi » (Notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2019, p. 5) alors que, lors de son second entretien personnel elle a déclaré que V., en tant que Présidente, avait choisi les membres fondatrices (Notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2019, p. 6).

Par ailleurs, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la requête, les déclarations de la requérante sont peu consistantes quant aux étapes concrètes de la création de cette association, son organisation et le rôle de la requérante ne sont pas consistantes.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle serait une membre fondatrice de son association.

5.5.2. Concernant les arrestations de L. et V., la requérante reproduit deux extraits des notes de ses entretiens personnels et reconnaît que la retranscription de ses propos comporte une incohérence. A cet égard, elle précise s'être emportée à cause de ses émotions durant son récit libre et avoir manqué de précision sur certains points et fourni des explications confuses. Sur ce point, elle souligne qu'il lui est très difficile de se souvenir du moment où elle a appris cette nouvelle, qu'elle était déjà très stressée en quittant le pays et n'a plus cessé d'y penser après avoir pris connaissance des premières arrestations. Elle reproduit ensuite un extrait des notes de ses entretiens personnels afin d'illustrer ses difficultés à se remémorer et à relater cette période et souligne présenter une fragilité psychologique. Sur ce point, elle soutient qu'il n'est dès lors pas surprenant qu'elle ait été confuse sur certains points et estime que cela ne doit pas pour autant remettre l'ensemble de ses propos en cause. Par ailleurs, elle soutient ne pas avoir été confrontée à cette contradiction et ne pas avoir pu s'en expliquer, ce qui selon elle est contraire au prescrit de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. De plus, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son état psychologique alors qu'elle en atteste par un document, versé au dossier administratif, et que ledit document établit qu'elle présente un traumatisme lié aux événements vécus dans son pays d'origine. A cet égard, elle soutient que cette fragilité psychologique peut parfaitement expliquer sa confusion sur certains points précis dans son récit et se réfère aux enseignements du paragraphe 199 du Guide des procédures de l'UNHCR. Elle se réfère encore à la jurisprudence du Conseil et aux enseignements du Guide des procédures de l'UNHCR relatifs au bénéfice du doute. Quant à la fuite de son mari et de son fils, elle reproduit un extrait des notes de ses entretiens personnels et soutient que, si ses déclarations n'étaient pas tout à fait claires dans son récit libre et que l'ordre dans lequel elle a relaté les événements donne l'impression qu'elle situe cette fuite après celle de L. et V., cela n'est pas le cas. Sur ce point, elle ajoute que « [...] le récit de ces événements lui est pénible, et que son récit peut varier en fonction de son état émotionnel » (requête, p. 7). Sur ce point toujours, elle soutient que la mémoire n'est pas un outil infaillible et qu'elle a fait de son mieux pour fournir un récit détaillé. Enfin, elle soutient ne pas avoir été confrontée à cette contradiction et que cela est contraire au prescrit de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil, s'il peut concevoir que la requérante ait des difficultés à s'exprimer sur certains sujets en raison de ses troubles psychologiques, estime toutefois qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'imprécisions ou d'inconsistances qui pourraient s'expliquer par les émotions ressenties par la requérante en relatant son récit, mais de deux versions différentes d'un même récit. A cet égard, le Conseil relève que la requête n'apporte pas d'explication permettant de justifier les contradictions importantes visant les personnes qui lui ont appris l'arrestation de L. et de V. et le moment où son fils et son mari ont fui, la seule présence de la fille de la requérante à l'audition n'étant pas davantage de nature à constituer une explication valable sur ce point.

Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir directement confrontée lors de son entretien personnel, le Conseil rappelle que, selon les travaux préparatoires à l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 17, § 2, dudit arrêté, dont la violation est invoquée en termes de requête, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

En conséquence, le Conseil estime que la fragilité psychologique de la requérante ne peut expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant les événements qui auraient entouré l'arrestation de V. et L. Dès lors, la requérante reste en défaut d'établir que des membres fondatrices auraient été arrêtées en raison de leurs actions au sein de l'association.

5.5.3. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient avoir fourni un récit cohérent, que les faits qu'elle a relatés correspondent en tous points à travers ses différentes auditions, que les contradictions soulevées par la partie défenderesse sont secondaires et ne permettent pas de justifier la remise en cause de l'ensemble de son récit.

5.5.4. Pour ce qui est du fait que les autorités ivoiriennes l'ont laissée voyager, la requérante soutient que le raisonnement de la partie défenderesse se fonde sur une affirmation péremptoire qui ne lui permet pas de comprendre ce qui est si invraisemblable dans son récit. A cet égard, elle soutient qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles elle a pu passer 'entre les mailles du filet' à l'aéroport peu avant les arrestations des membres de l'association. Sur ce point, elle soutient que le fonctionnement de la police et des autorités ivoiriennes lui est inconnu et que la partie défenderesse ne donne pas de précision sur ce point. Sur ce point toujours, elle soutient qu'elle a pu être interpellée alors que les ordres d'arrestation n'avaient pas encore été émis ou que le contexte aéroportuaire peut rendre une arrestation plus difficile. Au vu de ces éléments, elle soutient que cette invraisemblance ne découle d'aucun élément objectif mais d'un a priori subjectif de la partie défenderesse sur le récit de la requérante.

Le Conseil rappelle avoir estimé ci-avant que ce motif de la décision était surabondant (Voir point 5.4), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments y afférents.

5.5.5. S'agissant des pressions pour qu'elle adhère au RDR, la requérante soutient que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la Côte d'Ivoire serait un pays où la liberté d'association et la liberté d'expression sont parfaitement respectées ne se vérifie pas à la lecture des informations dont elle dispose. Sur ce point, elle reproduit des extraits de trois rapports, dans sa requête, relatifs à la liberté d'expression et considère que la partie défenderesse a analysé son récit au regard d'un contexte tout à fait erroné. Sur ce point toujours, elle soutient qu'il ressort des informations qu'elle a mentionnées que le climat qui règne en Côte d'Ivoire actuellement est très tendu et que cette tension, augmentant à l'approche des périodes électorales, n'a jamais disparu depuis la crise de 2011. Ensuite, elle soutient que le RDR cherche à asseoir son pouvoir et que les autorités en place adoptent un comportement de plus en plus autoritaire. En conséquence, elle soutient que ses explications ne sont pas dénuées de vraisemblance et que la corruption généralisée au sein de la société ivoirienne permet de tenir pour crédible que l'épouse d'un homme politique puisse tenter d'acheter la paix sociale en monnayant une aide financière contre l'adhésion au parti. Au vu de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse se fonde sur une lecture rapide et partielle des informations concernant la situation en Côte d'Ivoire et que son récit n'est pas dénué de vraisemblance.

Le Conseil observe que, contrairement à ce que la requérante soutient, la partie défenderesse n'a à aucun moment soutenu dans la décision querellée que la liberté d'association et la liberté d'expression sont parfaitement respectées en Côte d'Ivoire. Sur ce point, le Conseil relève que la partie défenderesse a simplement relevé, au vu des informations qu'elle produit, que les opposants politiques pouvaient vivre et mener leurs activités politiques librement en Côte d'Ivoire. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête sur ce point ne sont pas pertinents.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante ne soutient pas plus qu'elle ne démontre être une opposante politique.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu estimer qu'il n'était pas crédible qu'un parti au pouvoir fasse pression sur la requérante pour qu'elle y adhère, alors qu'il constitue une des principales formations politiques en Côte d'Ivoire, et que les opposants peuvent mener leurs activités librement en Côte d'Ivoire.

5.5.6. Concernant le caractère tardif de sa demande de protection internationale, la requérante rappelle ses déclarations quant aux événements ayant suivi sa fuite de Côte d'Ivoire. Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que l'introduction d'une demande de protection internationale équivaut à tout laisser derrière soi. Sur ce point, elle soutient qu'elle a espéré trouver une solution, qu'elle a eu des difficultés à se résoudre à tout quitter pour ne plus revenir en Côte d'Ivoire, qu'elle n'était pas informée sur les procédures existantes et qu'il a fallu que sa nièce lui dise où se présenter et comment procéder pour qu'elle introduise sa demande. Sur ce point toujours, elle ajoute que ses difficultés psychologiques et sa grossesse n'ont pas arrangé la situation et qu'elle n'a pas été interrogée sur ce délai, mais qu'elle a spontanément fourni ces précisions durant son récit libre. Dès lors, elle soutient que ses explications sont parfaitement plausibles et que le simple fait qu'un laps de temps se soit écoulé entre son arrivée sur le territoire et l'introduction de sa demande de protection internationale ne signifie pas que ses propos ne doivent pas être pris au sérieux. Enfin, elle soutient qu'elle doit être considérée comme crédible et que la partie défenderesse a procédé à une analyse erronée de son récit.

Le Conseil ne peut que constater que les justifications apportées quant à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante sont, en tout état de cause, insuffisantes pour apporter à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête, que la requérante n'est pas parvenue à rendre son récit crédible et qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse ait procédé à une analyse erronée dudit récit. Si le long délai mis par la requérante à introduire la présente demande ne permet pas à lui seul de conclure au refus de l'octroi d'un statut de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'en ne se renseignant pas sur les procédures adéquates pour se protéger de la crainte qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine et en n'introduisant pas de demande de protection internationale plus tôt, elle s'exposait à tout moment à une interpellation qui aurait pu mener à son éloignement du territoire de la requérante, au risque qu'elle – et son enfant – ne soit à nouveau exposée aux personnes qu'elle dit craindre, ce qui relativise à tout le moins le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.7. Quant à la crainte de sa fille, la requérante rappelle avoir donné naissance à une petite fille en mai 2018 en Belgique et avoir expliqué craindre que sa fille ne soit soumise à une excision contre sa volonté, en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison des pratiques de la famille de son compagnon. Sur ce point, elle soutient tout d'abord que, si l'excision est punie par la loi ivoirienne, cette loi ne semble pas véritablement être appliquée et reproduit dans sa requête un extrait d'un rapport de l'OFPPA de 2017. Sur ce point toujours, elle relève qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que 10,9% des filles âgées de 0 à 14 ans ont été soumises à la pratique de l'excision et que ce chiffre varie en fonction des régions et doit être nuancé. Elle reproduit la prévalence de l'excision en fonction des régions de Côte d'Ivoire et soutient que, malgré l'adoption d'instruments législatifs et la présence d'associations, cette pratique est encore largement répandue en Côte d'Ivoire et la loi rarement appliquée. Elle ajoute que la corruption endémique en Côte d'Ivoire n'aide pas la population à signaler les violations de cette loi ou à recevoir une réelle protection en cas de risque d'excision. Au vu de ces éléments, elle soutient que sa crainte pour sa fille n'est pas dénuée de crédibilité et que, bien que la famille paternelle de sa fille vive en dehors d'Abidjan, elle ne pourra pas grandir sans rencontrer ladite famille, laquelle est originaire du nord de la Côte d'Ivoire, région où la prévalence de l'excision est la plus élevée. Dès lors, elle soutient que ses craintes sont légitimes et qu'il suffira d'une seule visite dans sa famille paternelle pour que sa fille soit excisée contre la volonté de ses parents. Ensuite, elle rappelle qu'elle est très peu instruite et qu'elle n'a jamais bénéficié d'informations précises concernant l'excision, vu le peu de communication des autorités sur ce point. Par ailleurs, elle soutient que le fait qu'elle ne soit pas elle-même excisée n'élimine pas le risque d'excision pour sa fille, puisqu'elle a expliqué que n'étant pas une femme mariée, sa belle-famille n'avait pas estimé nécessaire qu'elle soit excisée. En conséquence, elle soutient que sa crainte pour sa fille mineure est tout à fait réaliste et qu'il y a lieu de leur reconnaître le statut de réfugié sur la base du principe de l'unité familiale.

Le Conseil constate que la requérante n'apporte pas la moindre précision quant à la pratique de l'excision dans la famille de son compagnon, lequel est contre cette pratique, et qu'elle se contente de rappeler les propos tenus durant ses entretiens personnels.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut de renverser les constats posés dans le motif de la décision attaquée et d'établir que sa fille risquerait de faire l'objet d'une excision en cas de retour en Côte d'Ivoire. Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête, ainsi que les articles et rapports qui y sont annexés ou reproduits, à propos des possibilités de protection contre l'excision en Côte d'Ivoire et de l'application du principe de l'unité familiale, ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas que sa fille pourrait être excisée.

5.6. L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil relève que la requérante ne critique pas l'analyse de la partie défenderesse concernant sa carte d'identité, l'extrait d'acte de naissance de sa fille et les deux certificats médicaux qu'elle a versés au dossier administratif. Pour sa part, le Conseil constate que cette analyse se vérifie et estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée à cet égard.

Ensuite, s'agissant de l'attestation psychologique versée au dossier administratif, le Conseil constate que, bien qu'elle mentionne que la requérante « [...] se trouve dans un désarroi si important qu'il lui est extrêmement difficile de s'exprimer et son discours peut être interrompu par ces manifestations émotionnelles », il ne ressort pas de la lecture des entretiens personnels que la requérante aurait été perturbée par ces manifestations émotionnelles au point de ne pas pouvoir relater son récit. En effet, le Conseil relève que la requérante a systématiquement poursuivi ses déclarations sans demander à faire une pause et sans perdre le fil de son récit. Par ailleurs, le Conseil relève que, même à considérer que ces interruptions aurait perturbé la requérante au point de se contredire, elle n'a pas eu de manifestations émotionnelles avant chacune de ses déclarations problématiques. Le Conseil relève encore que l'attestation médicale, datée du 10 juillet 2020 et annexée à la note complémentaire de la requérante, précise simplement que la requérante est suivie par un psychologue régulièrement depuis le 22 octobre 2018 et énumère les dates de ses rendez-vous depuis cette date jusqu'au 8 juillet 2020. Dès lors, le Conseil estime que les attestations psychologiques produites par la requérante ne permettent pas de pallier l'ensemble des contradictions relevées dans la décision querellée et le présent arrêt. Au vu de leur contenu peu circonstancié sur ce point, lesdites attestations ne permettent pas davantage d'établir de lien entre les symptômes constatés et les faits allégués.

Enfin, concernant les photographies annexées à la note complémentaire de la requérante, le Conseil constate qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, pas plus que l'identité de tous les protagonistes ou la date de ces clichés. En conséquence, le Conseil estime que ces photographies ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

5.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des pressions qu'elle aurait subies de la part du parti RDR, de la création de son association, et des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec les autorités ivoiriennes, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les faits allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles qui y sont reproduits ou annexés relatifs au contexte politique et social en Côte d'Ivoire.

5.8. En conséquence, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le Conseil estime que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.9. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas analysé la demande de protection internationale de la requérante au fond ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN